

DEPARTEMENT  
DU NORD

ARRONDISSEMENT  
D'AVESNES/ HELPE

CANTON  
DE BERLAIMONT

☎ : 03.27.67.22.22

📠 : 03.27.67.47.31

📧 : [mairie.pontsursambre@wanadoo.fr](mailto:mairie.pontsursambre@wanadoo.fr)

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE PONT SUR SAMBRE

Le 06/05/16

Monsieur le Maire  
de et à PONT SUR SAMBRE  
30, rue de Quartes  
59 138 PONT SUR SAMBRE

## Règlement du site cinéraire du cimetière de Pont sur Sambre

*Approuvé par délibération du Conseil Municipal du 3 décembre 2009 – modifié par  
délibération du 1<sup>er</sup> octobre 2010*

Le Maire de la Commune de **PONT SUR SAMBRE**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R 2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,  
Vu le code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R 610-5 relatif au non respect d'un règlement,  
Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,  
Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière.

### **CHAPITRE 1 : LE JARDIN DU SOUVENIR**

Conformément aux articles R.2213-39 et R.2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir

Le « jardin du souvenir » est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

Cet espace est entretenu par la Mairie. Sa mise à disposition se fait à titre gracieux.

La dispersion des cendres ne sera autorisée que suite à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. De plus, toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable auprès des services administratifs de la mairie afin de fixer un jour et une heure pour l'opération.

Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées sont consignés dans un registre tenu en Mairie.

La pose de plaques, fleurs et plantes est strictement interdite.

### **CHAPITRE 2 : LES CAVES URNES**

Des caves-urnes sont mises à la disposition des familles pour leur permettre de déposer les urnes. Ces caveaux peuvent accueillir au maximum 6 urnes (selon la dimension des urnes). Leur dimension est de : L 90 x l 45 x h 40 cm.

Le dépôt d'urne dans l'emplacement devra être préalablement autorisé par le Maire sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Organisation de l'espace :

La dimension inter-tombes est de 30 cm. Les concessions doivent être distantes les unes des autres de 30 cm.

Le cimetière est ouvert toute l'année au public.

L'entretien des allés incombe à la commune.

Le choix des emplacements est désigné par Monsieur le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Les terrains sont concédés par la mairie dans le cimetière de la manière suivante :

15 ans

30 ans

Sera autorisée :

La pose d'une plaque de pierre horizontale gravée ou non gravée, avec la possibilité d'une inclinaison de la plaque de 5% maximum.

La pose d'une stèle verticale sur la cave-urne est autorisée selon le plan suivant et devra être obligatoirement posée sur la cave-urne.

Lorsque la pose d'un habillage de cave cause des dommages à une cave urne voisine, que l'alignement et le niveau ne correspondent pas aux prescriptions, l'entrepreneur responsable est tenu de réparer les dégâts causés sans délai.

#### **TARIFS :**

Pour une durée de 15 ans :

Concession : 100 €

Fourniture, Terrassement et mise en œuvre : 450 €

Pour une durée de 30 ans :

Concession : 200 €

Fourniture, terrassement et mise en œuvre : 450 €

Renouvellement

Pour une durée de 15 ans : 100 €

Pour une durée de 30 ans : 200 €

Dès que la concession est accordée, le concessionnaire doit en acquitter immédiatement le montant et les autres frais. Il lui est remis un acte de concession.

Ces prix pourront être modifiés par décision du Conseil Municipal.

Dépôt de plaques et fleurs :

Le dépôt de plaques et fleurs est autorisé à condition de ne pas dépasser l'emprise de chaque emplacement. Les plaques et fleurs ne doivent pas être déposées sur les rangées séparant les caves-urnes.

Les services municipaux se réservent le droit de faire enlever tous les objets ou fleurs encombrants.

Déplacement des urnes :

Les urnes ne pourront être déplacées des caves-urnes sans une autorisation spéciale de la municipalité soit :

- pour une dispersion des cendres
- pour un transfert dans une autre concession
- pour un transfert dans un autre cimetière.

Echéance des concessions :

Lors de l'échéance de la concession, la cave-urne concédée pourra être reprise par l'administration mais cette reprise ne pourra intervenir que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le caveau a été concédé.

Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droits pourront user de la faculté de renouvellement.

A défaut de renouvellement, la concession est reprise par la Commune deux ans après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée et les urnes seront déposées dans l'ossuaire.

Si la concession n'est pas renouvelée après le délai ci-dessus, les familles sont mises en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires.